

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 21-DCC-243 du 8 décembre 2021
relative à la prise de contrôle exclusif d'un fonds de commerce de
détail à dominante alimentaire par la société Lidl France**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 22 novembre 2021, relatif à la prise de contrôle exclusif d'un fonds de commerce à dominante alimentaire par la société Lidl France, formalisée par un acte de cession du 5 novembre 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Lidl France d'un fonds de commerce de détail à dominante alimentaire de type supermarché, préalablement exploité sous enseigne Intermarché, d'une surface de 2 000 m², et situé à Le Blanc (36). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 21-258 est autorisée.

Le président par intérim,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence